

La loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

Le texte reproduit ci-après a été élaboré par
l'Inspection générale de la sécurité sociale à des fins d'information.

Seuls les textes publiés au Journal officiel du
Grand-Duché de Luxembourg font foi.

Texte coordonné au **1^{er} janvier 2020**
suite à l'entrée en vigueur de la
loi du 15 décembre 2019 portant modification :

1° en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du
Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016
concernant les activités et la surveillance des institutions de
retraite professionnelle (IRP) de

a) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de
retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

b) la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la
surveillance des institutions de retraite professionnelle ;

c) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances;

2° de la loi du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations
clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et
fondés sur l'assurance.

Loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

(Version coordonnée au 1^{er} janvier 2020)

Chapitre 1: Définitions et champ d'application

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. «institution de retraite professionnelle» ou « IRP »: «un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat:

- individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs, ou
- conclu avec des travailleurs non-salariés individuellement ou collectivement, conformément à la législation des Etats d'accueil et d'origine»;

et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but.

1bis. « IRP qui transfère » : « une IRP qui transfère, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à une IRP enregistrée ou agréée dans un autre État membre » ;

1ter. « IRP destinataire » : « une IRP qui reçoit, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'une IRP enregistrée ou agréée dans un autre État membre » ;

2. «société d'épargne-pension à capital variable» ou «sepcav»: «une institution de retraite professionnelle

- qui a adopté la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, et
- qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés, en leur qualité d'actionnaires, le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite, et
- dont les actions sont réservées à un cercle d'affiliés défini par les statuts, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.»;

3. «association d'épargne-pension» ou «assep»: «une institution de retraite professionnelle

- qui a adopté la forme juridique d'une association d'épargne-pension, et

- qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés et bénéficiaires le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite et, le cas échéant, de prestations accessoires, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès, et
- dont le cercle des affiliés et bénéficiaires de prestations est défini par les statuts, et
- dont les statuts stipulent qu'elle doit établir à tout moment, pour l'éventail complet de ses régimes de retraite, un montant adéquat de provisions techniques correspondant aux engagements financiers qui résultent de son portefeuille de contrats de retraite existants.»;

4. «fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances»: «une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 32, paragraphe 1er, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances»;

5. «régime de retraite»: «un contrat, un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités»;

6. «entreprise d'affiliation» (sponsor): «toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité d'indépendant, ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui propose un régime de retraite ou verse des cotisations à une institution de retraite professionnelle»;

7. «prestations de retraite»: «des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès; ces prestations peuvent revêtir la forme d'une rente viagère, d'une rente temporaire, d'un capital unique ou toute combinaison de ces différentes possibilités»;

8. «affiliés»: «les personnes autres que les bénéficiaires ou les affiliés potentiels auxquelles leur activité professionnelle passée ou présente donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d'un régime de retraite»;

8bis. « affiliés potentiels » : « les personnes remplissant les conditions pour s'affilier à un régime de retraite » ;

9. «bénéficiaires»: «les personnes recevant des prestations de retraite»;

10. « directive 2009/138/CE » : « la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) »;

11. « directive 2009/65/CE »: « la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) »

12. « directive 2014/65/UE » : « la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE » ;

13. « directive 2013/36/UE » : « la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE » ;

15. « directive (UE) 2016/2341 » : « la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) » ;

15bis. « directive 2011/61/UE » : « la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

16. « règlement (CE) n° 883/2004 » : « le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale » ;

17. « règlement (CE) n° 987/2009 » : « le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale » ;

17bis. « support durable » : « un instrument permettant à un affilié ou à un bénéficiaire de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir et pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées » ;

18. «Etat membre»: «un Etat membre de l'Union Européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.»;

19. « État membre d'origine » : « l'État membre dans lequel l'institution de retraite professionnelle a été enregistrée ou agréée et où se trouve son administration principale » ;

20. «État membre d'accueil»: «l'État membre dont la législation sociale et la législation du travail pertinentes en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés ou les bénéficiaires»;

20bis. « activité transfrontalière » : « la gestion d'un régime de retraite dans le cadre duquel la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés et bénéficiaires concernés est régie par le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle d'un État membre autre que l'État membre d'origine » ;

21. «autorités compétentes»: «les autorités nationales désignées pour exercer les fonctions prévues par la directive (UE) 2016/2341»;

22. «autorités d'origine»: «les autorités nationales désignées par l'Etat membre d'origine pour exercer les fonctions prévues par la directive (UE) 2016/2341en tant qu'Etat membre d'origine de l'institution de retraite professionnelle»;

23. «autorités d'accueil»: «les autorités nationales désignées par l'Etat membre d'accueil pour exercer les missions prévues par la directive (UE) 2016/2341 en tant qu'Etat membre d'accueil de l'institution de retraite professionnelle» ;

24. « AEAPP » : « l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission ».

Art. 2. Objet et champ d'application

(1) La présente loi fixe des règles relatives à l'accès à l'activité et à l'exercice au Luxembourg des activités d'institution de retraite professionnelle.

Elle s'applique à toute institution de retraite professionnelle de droit luxembourgeois ainsi qu'à toute institution de retraite professionnelle de droit étranger qui fournit ses services à des entreprises d'affiliation situées sur le territoire luxembourgeois.

(2) Les institutions de retraite professionnelle doivent limiter leurs activités aux opérations relatives aux prestations de retraite et aux activités qui en découlent.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux:

a) institutions qui gèrent des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 ;

b) institutions qui relèvent des directives du Parlement européen et du Conseil 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE ;

c) institutions qui fonctionnent par répartition;

d) institutions où les employés des entreprises d'affiliation n'ont pas de droit légal à des prestations et où l'entreprise d'affiliation peut reprendre les actifs à tout moment sans nécessairement remplir ses obligations de paiement de prestations de retraite;

e) entreprises qui constituent des provisions au bilan en vue du versement des prestations de retraites à leurs salariés.

Chapitre 2: *Accès à l'activité et conditions d'exercice des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois*

Art. 3. La nécessité d'un agrément

Aucun établissement de droit luxembourgeois ne peut exercer l'activité d'institution de retraite professionnelle sans être en possession d'un agrément.

L'agrément en tant qu'institution de retraite ne peut être accordé qu'à des établissements de droit luxembourgeois qui ont pris la forme:

- d'une société d'épargne-pension à capital variable ou d'une association d'épargne-pension, ou
- d'un fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances.

Art. 4. Conditions d'agrément et de fonctionnement des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois

(1) Les conditions d'agrément et de fonctionnement des sociétés d'épargne-pension à capital variable et les associations d'épargne-pension sont régies par la législation applicable aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

(2) Les conditions d'agrément et de fonctionnement des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances sont régies par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Art. 5. Activités transfrontalières des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois et autorités compétentes

(1) Les dispositions relatives aux activités transfrontalières des sociétés d'épargne-pension à capital variable et des associations d'épargne-pension sont décrites dans la législation applicable aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité d'origine des institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

(2) Les dispositions relatives aux activités transfrontalières des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux Assurances sont décrites dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le Commissariat aux Assurances est l'autorité d'origine des institutions de retraite professionnelle soumises à la loi sur le secteur des assurances.

Chapitre 3: Accès à l'activité et conditions d'exercice des institutions de retraite professionnelle d'origine communautaire

Art. 6. Accès à l'activité et conditions d'exercice au Luxembourg des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres Etats membres

(1) Toute institution de retraite professionnelle qui a obtenu l'agrément et est contrôlée par une autorité compétente d'un autre Etat membre peut fournir ses services à des entreprises d'affiliation établies au Luxembourg selon les modalités décrites au paragraphe 2, aux articles 7 et 9 à 15 de la présente loi et dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. L'exercice de ces activités n'est pas assujéti à un agrément par les autorités compétentes luxembourgeoises.

(2) Dans le cas d'un régime de retraite professionnelle pour lequel les affiliés et bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, l'institution de retraite professionnelle doit désigner un dépositaire, établi dans un Etat membre et dûment agréé, conformément à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/UE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive

2009/65/CE ou de la directive 2011/61/UE, pour la garde des actifs et les tâches de supervision conformément aux articles 34, paragraphes 1er à 4, et 35, paragraphes 1er et 2, de la directive (UE) 2016/2341.

Art. 7. Procédure de notification et coopération entre autorités compétentes dans le cadre d'activités transfrontalières au Luxembourg par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres Etats membres

(1) L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale ou «IGSS» est l'autorité d'accueil dans le cadre des services fournis par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres Etats membres à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg.

(2) Lorsqu'une institution de retraite professionnelle agréée dans un autre Etat membre souhaite fournir ses services à une entreprise d'affiliation luxembourgeoise, l'IGSS est compétente pour recevoir de la part de l'autorité d'origine le dossier de notification qui doit contenir au moins les informations suivantes:

- a) le nom de l'entreprise d'affiliation et au lieu de son administration principale;
- b) les principales caractéristiques du régime de retraite à gérer pour l'entreprise d'affiliation.

(3) Avant qu'une institution de retraite professionnelle ne commence à gérer un régime de retraite pour une entreprise d'affiliation luxembourgeoise, l'IGSS dispose de six semaines, à compter de la réception des informations visées au paragraphe 2, pour indiquer à l'autorité d'origine les dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux régimes de retraites professionnelles qui régiront la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation luxembourgeoise, les dispositions en matière de dépositaire visées à l'article 6, paragraphe 2 et les dispositions en matière d'information visées au chapitre 5.

(4) Si un transfert transfrontalier, tel que prévu par l'article 98-2 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ou par l'article 256-9 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, donne lieu à une activité transfrontalière au sens du paragraphe 1^{er}, l'IGSS informe l'autorité d'origine de l'IRP destinataire des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite, des exigences en matière de dépositaire visées à l'article 6, paragraphe 2 et des exigences en matière d'information visées au chapitre 5.

Cette information est communiquée dans un délai de quatre semaines, à partir de la réception par la Commission de surveillance du secteur financier ou le Commissariat aux assurances de la communication de la décision visée à l'article 98-2, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ou par l'article 256-9, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances qui la transmet sans tarder à l'IGSS.

(5) L'IGSS notifie à l'autorité d'origine toute modification majeure des dispositions du droit social et du droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle, susceptible d'affecter les caractéristiques du régime de retraite en ce qui concerne l'activité transfrontalière et toute modification majeure des exigences en matière de dépositaire visées à l'article 6, paragraphe 2 et en matière d'information visées au chapitre 5.

(6) L'institution de retraite professionnelle est soumise à une surveillance constante de la part de l'IGSS, qui veille à ce qu'elle exerce ses activités conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux régimes de retraite professionnelle, aux exigences en matière de dépositaire visées à l'article 6, paragraphe 2 et aux exigences en matière d'information visées au chapitre 5. Si la surveillance exercée par l'IGSS portant sur le respect des dispositions de l'article 6, paragraphe 2 et du chapitre 5 et de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension devait révéler des irrégularités, l'IGSS en informe immédiatement l'autorité d'origine.

(7) L'autorité d'origine, en coordination avec l'IGSS, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'institution de retraite professionnelle concernée mette un terme à la violation constatée.

(8) Si, malgré les mesures prises par l'autorité d'origine ou parce qu'aucune mesure appropriée n'a été prise dans l'Etat membre d'origine, l'institution de retraite professionnelle continue d'enfreindre les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, les dispositions du chapitre 5 ou les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'IGSS peut, après en avoir informé l'autorité d'origine, prendre des mesures appropriées afin de prévenir ou de sanctionner de nouvelles irrégularités, y compris, dans la mesure strictement nécessaire, empêcher l'institution de retraite professionnelle de fournir ses services à l'entreprise d'affiliation au Luxembourg.

(9) L'IGSS peut demander aux autorités d'origine de statuer sur le cantonnement des actifs et engagements d'une institution de retraite professionnelle.

(10) Lorsque l'IGSS est informée par l'autorité compétente d'une IRP destinataire d'un transfert transfrontalier, autre que celui prévu au paragraphe 4, les paragraphes 5 à 8 s'appliquent aux activités transfrontalières au Luxembourg.

Chapitre 4: Accès à l'activité et conditions d'exercice des institutions de retraite professionnelle d'origine non communautaire

Art. 8. Activités au Luxembourg des institutions de retraite professionnelle d'origine non communautaire

Les institutions de retraite professionnelle d'origine non communautaire peuvent fournir leurs services à des entreprises luxembourgeoises à condition d'être agréées dans l'Etat d'origine conformément à une législation prévoyant que ces institutions sont soumises à une surveillance que l'IGSS considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre l'autorité compétente du pays d'origine et l'IGSS soit suffisamment garantie en vue de garantir le respect des dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et des exigences en matière de dépositaire visées à l'article 6, paragraphe 2 et d'information visées au chapitre 5 de la présente loi .»

Chapitre 5: Exigences en matière d'information applicables aux institutions de retraite professionnelle agréées dans un autre Etat membre

Art. 9. Principes

1. Sans préjudice du règlement de pension du régime de retraite, et en tenant compte de la nature du régime de retraite instauré, chaque IRP doit fournir aux :

- a) affiliés potentiels au moins les informations prévues à l'article 13 ;
- b) affiliés au moins les informations prévues aux articles 11, 12, 14 et 15 ;
- c) bénéficiaires au minimum les informations prévues aux articles 11, 15, paragraphe 1er, et 16.

2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont :

- a) mises à jour régulièrement ;
- b) rédigées de manière claire, dans un langage clair, succinct et compréhensible, et en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place ;
- c) non trompeuses et leur vocabulaire et leur contenu sont cohérents ;
- d) présentées d'une manière qui en rend la lecture aisée ;
- e) disponibles dans une langue officielle de l'État membre dont le droit social et le droit du travail en matière de régimes de retraite professionnelle s'applique au régime de retraite concerné ;
- f) mises gratuitement à la disposition des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier.

Art. 10. Communication aux affiliés et bénéficiaires

1. Dans le mois de l'agrément de l'IRP, chaque affilié ou bénéficiaire est averti par courrier de l'inscription de ses nom, prénoms, adresse et qualités sur un registre des affiliés et bénéficiaires et reçoit une copie à jour du règlement de pension dont le contenu minimum est repris à l'article 11.

2. Tout affilié nouveau est informé de la même manière dans le mois de son adhésion à l'IRP.

3. L'IRP doit fournir, sur demande, aux affiliés et bénéficiaires concernés ainsi que, le cas échéant, à leurs représentants une version à jour des statuts ainsi que du règlement de pension.

4. En cas de modification du règlement de pension, chaque affilié et bénéficiaire, ou, le cas échéant, leur représentant, reçoivent, endéans un mois, toute information pertinente. Les IRP mettent à leur disposition une explication concernant les incidences de variations significatives des provisions techniques sur les affiliés et les bénéficiaires.

Art. 11. Règlement de pension

Le règlement de pension contient pour chaque régime de retraite au moins les indications suivantes :

- a) le nom de l'IRP, l'État dans lequel elle est agréée et le nom de son autorité compétente ;
- b) le cercle des personnes susceptibles de devenir affiliés et bénéficiaires ;
- c) la définition des cotisants et, le cas échéant, des institutions financières assumant des engagements envers l'IRP ;
- d) les droits et obligations des parties au régime de retraite, y inclus :
 - i) toutes les obligations du ou des cotisants, y compris en cas de sous-financement du régime de retraite, et, le cas échéant, les obligations des institutions financières assumant des engagements envers l'IRP ;
 - ii) les obligations de l'IRP en matière d'information des affiliés et bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, de leurs représentants ;
 - iii) les droits des affiliés au moment de leur retraite, en cas d'invalidité, en cas de cessation d'emploi et en cas d'insolvabilité de l'entreprise cotisante ainsi que les droits des ayants droit en cas de décès d'un affilié ;
- e) le mode de calcul et la périodicité du calcul des droits accumulés de chaque affilié et bénéficiaire et les règles relatives à la communication d'informations sur ces droits ;
- f) les conditions d'affiliation et de sortie des affiliés et bénéficiaires et, s'il y a lieu, la définition de la période de carence ;
- g) les mécanismes de protection des droits accumulés et les mécanismes de réduction des prestations, le cas échéant ;
- h) les conditions et modalités relatives au maintien, au transfert et au rachat des droits acquis des affiliés, y inclus en cas de cessation d'emploi et en cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause ou modification apportée à celui-ci ;
- i) les informations sur le profil d'investissement ;
- j) une information sur les risques financiers et techniques et les autres risques liés au régime de retraite, ainsi que sur la nature et la répartition de ces risques, y compris la déclaration des principes fondant la politique de placement au sens de l'article 30 de la directive (UE) 2016/2341 ;
- k) les conditions concernant les garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite ou d'un niveau donné de prestations ou, lorsque aucune garantie n'est prévue au titre du régime de retraite, une déclaration à cet effet ;
- l) pour les régimes où le risque d'investissement est supporté par les affiliés ou où des décisions de placement peuvent être prises par les affiliés :
 - i) la définition de la politique de placement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire ;
 - ii) en cas d'options entre plusieurs profils d'investissement, l'information des conditions en ce qui concerne l'éventail des options d'investissement possibles et, le cas échéant, l'option d'investissement par défaut et de dispositions du régime de retraite régissant l'attribution d'un affilié donné à une option d'investissement ;
 - iii) l'endroit où trouver les informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans ;
- m) la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires, pour les régimes qui ne prévoient pas un niveau donné de prestations ;
- n) les options à la disposition des affiliés et des bénéficiaires pour obtenir le versement de leur prestation de retraite ;

- o) les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension, et du relevé des droits à retraite telles qu'elles ont été arrêtées dans les statuts ;
- p) le cas échéant, une description des principes régissant l'affectation d'un éventuel surplus subsistant lors de la liquidation du régime de retraite.

Art. 12. Relevé des droits à retraite

1. Les IRP établissent un document concis contenant des informations clés pour chaque affilié en prenant en considération la nature propre de chaque régime de retraite national et des droits internes applicables sur le plan social, fiscal et du travail, ci-après dénommé « relevé des droits à retraite ». Le titre du document contient l'expression « relevé des droits à retraite ».

2. La date exacte à laquelle les informations figurant dans le relevé des droits à retraite se réfèrent est indiquée de manière évidente.

3. Les informations contenues dans le relevé des droits à retraite sont précises, à jour et mises à disposition gratuitement à chaque affilié au moins une fois par an, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier. Si des informations ont été transmises par voie électronique, une copie papier est fournie gratuitement aux affiliés, sur demande.

4. Tout changement important dans les informations contenues dans le relevé des droits à retraite par rapport à l'année précédente est indiqué clairement.

5. Le relevé des droits à retraite contient au moins les informations clés suivantes pour les affiliés :

- a) les données personnelles concernant l'affilié, y compris, une indication claire, le cas échéant, de l'âge légal de départ à la retraite fixé dans le régime de retraite ou estimé par l'IRP, ou l'âge de départ à la retraite fixé par l'affilié, selon le cas ;
- b) le nom de l'IRP et son adresse de contact et l'identification du régime de retraite de l'affilié ;
- c) le cas échéant, toute information concernant des garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite et, dans ce cas, l'endroit où trouver de plus amples informations ;
- d) des informations relatives aux projections en matière de retraites fondées sur l'âge de la retraite fixé à la lettre a), et une clause de non-responsabilité selon laquelle ces projections peuvent différer du montant final des prestations perçues. Si les projections en matière de retraites sont fondées sur des scénarios économiques, ces informations contiennent également le meilleur scénario et un scénario moins favorable, en tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- e) des informations relatives aux droits accumulés et au capital accumulé, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- f) des informations sur les cotisations versées par l'entreprise d'affiliation et l'affilié dans le régime de retraite au moins au cours des douze derniers mois, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- g) une ventilation des coûts déduits par les IRP au moins au cours des douze derniers mois ;
- h) des informations sur le niveau de financement du régime de retraite dans son ensemble.

Afin de déterminer les hypothèses sur lesquelles se fondent les projections visées à l'alinéa 1, lettre d), les IRP doivent tenir compte des règles suivantes :

- a) elles doivent privilégier des sources officielles ;
- b) elles doivent choisir leurs sources en tenant compte de la qualité et de l'actualité des données ;

- c) elles doivent prendre des mesures adéquates pour déceler et gérer des conflits d'intérêts potentiels liés au choix des sources ;
- d) elles doivent être en mesure de fournir des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent.

Ces règles sont appliquées par les IRP pour déterminer, le cas échéant, le taux annuel de rendement nominal des investissements, le taux d'inflation annuel et l'évolution future des salaires.

6. Le relevé des droits à retraite précise où et comment obtenir des informations supplémentaires, notamment :

- a) de plus amples informations pratiques sur les options offertes aux affiliés par le régime de retraite ;
- b) les informations visées aux articles 29 et 30 de la directive (UE) 2016/2341 ;
- c) le cas échéant, des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux de rente, le type de prestataire et la durée de la rente ;
- d) des informations sur le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi.

7. Pour les régimes de retraite dans lesquels les affiliés supportent le risque d'investissement et où une option d'investissement est imposée à l'affilié par une règle spécifique prévue dans le régime de retraite, le relevé des droits à retraite indique où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

Art. 13. Informations à fournir aux affiliés potentiels

1. Les IRP doivent veiller à ce que les affiliés potentiels à un régime de retraite soient informés des éléments suivants :

- a) les options pertinentes dont ils disposent, y compris les options d'investissement ;
- b) les caractéristiques pertinentes du régime de retraite, y compris le type de prestations ;
- c) des informations indiquant si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en considération dans la stratégie d'investissement ;
- d) où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} doivent être fournis aux affiliés potentiels :

- a) avant leur affiliation si celle-ci ne s'effectue pas d'office ; ou
- b) immédiatement après l'affiliation si celle-ci s'opère d'office.

3. Lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement et qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placements, les affiliés potentiels reçoivent de l'IRP des informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans, et des informations sur la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires.

Art. 14. Informations à fournir aux affiliés au cours de la phase précédant la retraite

Outre le relevé des droits à retraite, les IRP fournissent à chaque affilié en temps voulu avant l'âge de retraite fixé à l'article 12, paragraphe 6, lettre a), des informations sur les options à la disposition des affiliés pour obtenir le versement de leur prestation de retraite.

Les informations visées à l'alinéa 1er doivent être fournies à chaque affilié qui en fait la demande.

Art. 15. Informations supplémentaires à fournir sur demande aux affiliés, aux bénéficiaires et aux entreprises d'affiliation

1. À la demande d'un affilié, d'un bénéficiaire ou de son représentant, l'IRP fournit les informations supplémentaires suivantes :

- a) les comptes annuels et rapports annuels visés à l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341 ;
- b) la déclaration des principes fondant la politique de placement visée à l'article 30 de la directive (UE) 2016/2341 ;
- c) toute autre information sur les hypothèses utilisées pour établir les projections figurant au relevé des droits à retraite.

2. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite ou au relevé des droits à retraite, chaque affilié reçoit également sur demande des informations détaillées et substantielles sur :

- a) le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant ;
- b) le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi ;
- c) lorsque l'affilié supporte le risque de placement, l'éventail des options éventuelles de placement et le portefeuille de placements existant, avec une description des risques et des coûts relatifs à ces placements ;
- d) les modalités du transfert des droits à la retraite à une autre IRP en cas de résiliation du contrat de travail.

3. Les entreprises d'affiliation pourront également, sur demande, avoir communication des comptes et rapports annuels de l'IRP.

Art. 16. Informations à fournir aux bénéficiaires au cours de la phase de versement

1. Les IRP fournissent régulièrement aux bénéficiaires les informations relatives aux prestations qui leur sont dues et aux options de versement correspondantes.

2. Les IRP informent les bénéficiaires sans tarder après qu'une décision définitive a été prise, conduisant à une réduction du niveau des prestations qui leur sont dues, et au plus tard trois mois avant que cette décision soit mise en œuvre.

3. Lorsqu'un niveau important de risque d'investissement est supporté par les bénéficiaires au cours de la phase de versement, les bénéficiaires reçoivent régulièrement des informations appropriées.

Chapitre 6 : *Secret professionnel et échange d'informations*

Art. 17. Secret professionnel

1. Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'IGSS, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par l'IGSS sont tenus au secret professionnel.

Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucune IRP, aucun gestionnaire d'actif ou de passif ni aucun dépositaire ne puissent être identifiés individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

2. Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle à la divulgation par l'IGSS, au sein de l'Union européenne, lorsqu'un régime de retraite est liquidé, d'informations confidentielles dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

Art. 18. Utilisation des informations confidentielles

L'IGSS qui, au titre de la présente loi, reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins suivantes :

- a) pour vérifier que les IRP satisfont aux conditions d'accès à l'activité de fourniture de retraite professionnelle régies par la présente loi avant de commencer leurs activités ;
- b) pour faciliter le contrôle du respect des dispositions de l'article 6, paragraphe 2 et du chapitre 5 de la présente loi ;
- c) pour l'imposition de mesures correctrices, y inclus des sanctions administratives ;
- d) dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de l'IGSS ; ou
- e) dans le cadre de procédures judiciaires concernant les dispositions de la présente loi.

Art. 19. Échange d'informations entre autorités

1. Les articles 17 et 18 ne font pas obstacle aux activités suivantes :

- a) au Luxembourg, pour l'accomplissement de leurs missions de contrôle, l'échange d'informations entre l'IGSS et
 - i) la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux Assurances ;
 - ii) le Comité du risque systémique ;
 - iii) les organes impliqués dans la liquidation d'un régime de retraite et dans d'autres procédures similaires ;
 - iv) les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier ;
 - v) les personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des entreprises d'assurances et des autres établissements financiers ;
- b) l'échange d'information entre l'IGSS et les gestionnaires d'actif et les gestionnaires de passif des IRP ;
- c) à l'intérieur de l'Union européenne, l'échange d'informations entre l'IGSS et les autorités compétentes d'autres États membres, pour l'accomplissement de leur mission de contrôle au titre de la directive (UE) 2016/2341 ;
- d) la transmission, aux organes impliqués dans la liquidation d'un régime de retraite, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

2. Les articles 17 et 18 ne font pas obstacle aux échanges d'informations, au sein de l'Union européenne, entre l'IGSS et les autorités ou personnes suivantes :

- a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation d'un régime de retraite et autres procédures similaires ;
- b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des entreprises d'assurance et d'autres établissements financiers ;
- c) les actuaires indépendants des IRP exerçant une tâche de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés de la surveillance de ces actuaires.

Art. 20. Conditions pour l'échange d'informations

1. L'échange d'information au titre de l'article 19 et la transmission d'informations au titre de l'article 21 sont soumis aux conditions suivantes :

- a) les informations sont échangées ou transmises aux fins de l'accomplissement de la mission de supervision ou de la fonction de contrôle ;
- b) les informations sont soumises à l'obligation de secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui prévu à l'article 17 ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité compétente dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

2. L'article 18 ne fait pas obstacle à ce que, dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, l'IGSS puisse échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés applicables aux entreprises d'affiliation et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies :

- a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1^{er} ;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 17 ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

3. Si les autorités ou organes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, accomplissent, au Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues au paragraphe 2, alinéa 2.

Art. 21. Transmission d'informations aux banques centrales, aux autorités monétaires, aux autorités européennes de surveillance et au Comité européen du risque systémique

1. Les articles 17 et 18 ne font pas obstacle à ce que l'IGSS transmette aux entités suivantes des informations destinées à l'accomplissement de leur mission respective :

- a) aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires ;
- b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement ;
- c) au Comité européen du risque systémique, à l'AEAPP, à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission et à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.

2. Le présent chapitre ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités visées au paragraphe 1^{er} communiquent à l'IGSS les informations qui lui sont nécessaires aux fins de l'article 18.

3. Les informations reçues par l'IGSS conformément aux paragraphes 1er et 2 sont soumises aux exigences du secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 17.

Art. 22. Applicabilité

Le présent chapitre s'applique à l'IGSS en tant qu'autorité d'accueil des IRP.

Il s'applique sans préjudice des articles 20 et 30 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.